

**Note sous Tribunal administratif de de Saint-Denis de  
La Réunion, 13 février 2003, Dennemont et Ginex contre  
Département de la Réunion et Commune de Saint-Denis**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de de Saint-Denis de La Réunion, 13 février 2003, Dennemont et Ginex contre Département de la Réunion et Commune de Saint-Denis. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.330-331. hal-02587013

**HAL Id: hal-02587013**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587013>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Chronique de jurisprudence de droit public (Tribunal administratif de La Réunion)**

*Par Laurent DINDAR<sup>1</sup>  
Doctorant à l'Université de La Réunion*

### **RESPONSABILITE – DOMMAGE DE TRAVAUX PUBLICS – INONDATION – URBANISATION – DOMMAGE ANORMAL ET SPECIAL – PREJUDICE – JUSTE APPRECIATION**

*M. DENNEMONT et Mme GINEX c/ Département de La Réunion et Commune de  
Saint-Denis  
Lecture du 13 février 2003*

#### **EXTRAITS**

« Conséquence directe de la très importante urbanisation du secteur qui a entraîné une diminution de la végétation et une réduction des espaces perméables du sol du fait de la construction d'habitations et de routes bitumées... situées en amont de la propriété des requérants, qui déversent leurs eaux dans la ravine Finette par des exutoires ou fossés ; que, d'ailleurs, l'expert relève, sans être contredit, que le débit de la ravine a causé, à plusieurs reprises, l'engorgement de l'exutoire situé en aval de la propriété des requérants et l'inondation du chemin Finette, situé en contrebas de ladite propriété ; que ces problèmes n'étaient donc pas inconnus de la commune de Saint-Denis qui a fait réaliser durant l'année 1990 un schéma technique de protection contre les crues du secteur...

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de la commune de Saint-Denis se trouve engagée à raison du dommage anormal et, dans les circonstances de l'espèce, spécial, causé à la propriété de M. DENNEMONT et de Mme GINEX, du fait des conséquences sur l'écoulement des eaux, de l'urbanisation qu'elle a autorisée, et en l'absence de toute faute des requérants ; que, toutefois, il sera fait une juste appréciation de ces mêmes circonstances en laissant 25 % de la réparation des dommages à la charge du Département de La Réunion en raison de l'aggravation de ces conditions du fait, ainsi qu'il a été dit, de la réalisation de routes et chemins... ».

---

<sup>1</sup> Membre du Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle (Aix-en-Provence).  
Membre du Laboratoire de Droit Public (Saint-Denis).

## **OBSERVATIONS**

M DENNEMONT et Mme GINEX demandaient au Tribunal de déclarer la commune de Saint-Denis et le Département de La Réunion responsables des conséquences dommageables de l'inondation survenue sur leurs terrains après de fortes pluies et de condamner ces collectivités à leur verser la somme de 94 574,87 Euros. L'urbanisation des quartiers situés en amont des terrains des requérants autorisée pas le Département et la Municipalité ont conduit le juge à reconnaître la responsabilité de ces derniers qui est engagée suite à la délivrance d'autorisations de bâtir et à la réalisation des dessertes, du fait des conséquences non maîtrisées de la perméabilité du sol.